

SECTEUR PROFESSIONNEL : personnel des établissements de chevaux de courses au trot
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : avenant de salaires n°57 du 19 janvier 2022
CATEGORIE DE TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 9 janvier 1979
ETENDUE PAR ARRETE DU : 21 décembre 1979 (J.O. du 22 janvier 1980)
INTITULE : avenant de salaires n° 56 modifiant l'avenant de salaires n°55 du 4 mars 2021
IDCC : 7013

ENTRE :

Le syndicat national des entraîneurs, drivers et jockeys de trot

D'une part

ET :

La FGA-CFDT

La CGTA-FO

La CFTC-AGRI

La FNAF/CGT

La SHN/CFE-CGC

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'avenant de salaires n° 55 sont abrogées et remplacées par un nouvel avenant ainsi rédigé et applicable à compter du 1er janvier 2022.

1 - Salaires

Les salaires afférents à chaque emploi sont les suivants :

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
100	10.99	1665.46
105	11.06	1676.62
110	11.13	1687.78
115	11.25	1706.91
120	11.40	1727.62
135	11.86	1799.33
150	12.73	1931.62

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris le 19 janvier 2022

Le syndicat national des entraîneurs, drivers et jockeys de trot

La SHN/CFE-CGC

La CGTA-FO

La FGA-CFDT

La FNAF/CGT

La CFTC-Agri